Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260211-2023_2-DE

COMMUNE D'ARGOL - 29560
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL D'ARGOL
Séance du 03 février 2023

L'an deux mille vingt-deux, le **03 février 2023 2022 à vingt heures**, le Conseil Municipal légalement convoqué **le 27 janvier 2023** s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri LE PAPE, Maire.

Présents : Henri LE PAPE, Jean-Michel LEZENVEN, Magali CHESSE, Jocelyne TURBIEZ, Denis LE DOARE, Diane PROFIZI, Martine KERMORGANT, Annie PERON, Nicolas STERVINOU, Olivier MARCHAND

Excusés: Yannick MADEC

Absents : Jean-Michel FLOCH, Elodie BUHOT, Mickaël OLLIVIER

Secrétaire de séance : Diane PROFIZI

Monsieur Yannick MADEC donne pouvoir à Monsieur Henri LE PAPE

N°2023-2 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE AVEC INSTAURATION DE GROUPES DE FONCTION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agent. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriales dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- La liste des emplois de catégories B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

A regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et de Code Général des Collectivités Territoriales, chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les même dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260211-2023_2-DE

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire de ses agents, compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corp de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.
Les objectifs fixés sont les suivants :

- Rendre le système d'attribution plus transparent,
- Assurer l'équité entre les agents qui exercent la même fonction,
- Réévaluer les régimes indemnitaires et notamment les plus bas,
- Susciter l'engagement des agents.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- Prendre en compte les fonctions exercées en définissant des critères d'évaluation,
- Clarifier le régime indemnitaire,
- Sanctionner l'absentéisme.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation, et qu'il sera garanti à chaque agent le maintient des montants alloués antérieurement.

I – Indemnités liées aux fonctions :

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- Direction générale
- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de formation d'autrui

2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Autonomie
- Diversité des tâches
- Simultanéité des tâches
- Maîtrise d'un logiciel complexe
- Utilisation d'un logiciel complexe
- Habilitations réglementaires
- Manipulation de produits dangereux

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260211-2023_2-DE

3 – Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- Vigilance
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Responsabilité financière
- Horaires atypiques (soirée, week-end)
- Travail isolé
- Travail physique (travail en extérieur, port de charges lourdes, gestes répétitifs)
- Public difficile (usagers, élèves)
- Confidentialité

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, autonomie, force de proposition…).
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus.)
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel)
- La polyvalence.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants mensuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Groupe 1	Direction, secrétaire générale		
Groupe 2	Autres fonctions		
CATEGORIE B			
Groupe 1	Responsable d'un service, fonctions d'encadrement de proximité		
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, expert, référent, fonctions de coordination, autres fonctions		
CATEGORIE C			
Groupe 1	Référent, référent adjoint, fonctions d'encadrement de proximité		
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, autres fonctions		

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260211-2023_2-DE

Ce régime indemnitaire propre à notre commune, que nous dénommons « Régime indemnitaire d'Argol », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.
Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures est retenu dans une forchette allant des seuils minima indiqués à leurs montants maxima.
Cette indemnité sera versée par le RIFSEEP pour les cadres d'emploi suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- ATSEM
- Animateurs
- Adjoints d'animation
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

Si de nouveau grades, non listés ci-dessus, sont crées dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

II – Part liée à l'engagement professionnel (complément RIFSEPP) :

Il est instauré une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Seront pris en compte les critères suivants : investissement, implication, sens du service public, relations avec les usagers et les élus.
Cette prime sera versée annuellement en décembre de l'année d'évaluation.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants mensuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Groupe 1	Direction, secrétaire générale		
Groupe 2	Autres fonctions		
CATEGORIE B			
Groupe 1	Responsable d'un service, fonctions d'encadrement de proximité		
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, expert, référent, fonctions de coordination, autres fonctions		
CATEGORIE C			
Groupe 1	Référent, référent adjoint, fonctions d'encadrement de proximité		
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, autres fonctions		

III – Plafond réglementaire :

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260211-2023_2-DE

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).

IV – Absentéisme

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Sont exclus les accidents du travail, maladie professionnelle, congé paternité et congé maternité.

V – Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération dans les 30 jours, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivant :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à l'indemnisation
- Agents de service de voirie - Agents administratifs	- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements - Travaux budgétaires, élections

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

VI – Conditions de versement

Bénéficiaires : stagiaires et titulaires. Contractuels de droit public en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi occupé et présents dans la collectivité depuis plus de 6 mois.
Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.
La réévaluation des montants sera calculée en fonction de la valeur du point.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260211-2023_2-DE

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire. Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, de régisseurs, et de l'IFCE élections.
Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées,
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 01 mars 2023

